

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS594

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« de façon libre, éclairée et réitérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli renforçant l'exigence d'un consentement libre, éclairé et réitéré, dès la définition de l'aide à mourir. Le consentement à un acte irréversible exige des garanties renforcées, il doit être libre, éclairé, réitéré et exempt de toute altération, même temporaire, du discernement.